

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES TRANSPORTS COLLECTIFS
D'ENFANTS SUR L'ENSEMBLE DU RÉSEAU ROUTIER DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
POUR LA JOURNÉE DU 21 NOVEMBRE 2024**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure (livre VII sécurité civile) notamment les articles L 741-1 à 3, L 742-1 à 3, L 731-1 à 3, R 741-1 à 14 relatifs au dispositif Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et à la protection générale des populations ;

VU le Code de l'éducation notamment l'article 213-11 ;

VU le Code des transports ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code de la défense, notamment les articles R1311-3, 1311-4, 1311-7 ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18, et R421-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'État dans les régions et départements ;

VU la décision de la Région Normandie de suspendre les lignes de transports scolaires pour le jeudi 21 novembre ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques et les conditions climatiques prévues à compter du 21 novembre 2024 dès 0 heure sur l'ensemble du département du Calvados sont de nature à rendre difficile la circulation sur les routes du département et qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour des raisons de sécurité.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La circulation des véhicules de transports collectifs d'enfants est interdite pour la journée du 21 novembre 2024 sur l'ensemble du département du Calvados.

Sont concernés :

- les lignes régulières dédiées aux ramassages scolaires (ne comprend pas des lignes commerciales des réseaux de transport en commun régional des autorités organisatrices de la mobilité)
- les transports d'élèves handicapés (taxis, petite remise, ambulance, VSL type VL ou Minibus).
- les transports occasionnels d'enfants (colonies de vacances, circuits touristiques, sorties scolaires, sportives ou culturelles, etc)

ARTICLE 2

Par exception à l'interdiction fixée à l'article 1, les transports occasionnels d'enfants disposant d'équipements spéciaux pour circuler sur des routes enneigées ou verglacées sont autorisés à circuler.

ARTICLE 3 :

Le directeur de cabinet, les sous-préfets de Lisieux, Bayeux et Vire, le président du conseil régional de Normandie, le président du conseil départemental du Calvados, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation, le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie, la directrice de la délégation territoriale du Calvados de l'ARS de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur interdépartemental de la police nationale et le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera également transmis, pour information à :

- M. le secrétaire général de la préfecture
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours à Caen
- M. le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'attention de l'état major de zone (COZ)
- M. le directeur de la DREAL Normandie
- Mesdames et messieurs les Préfets des départements de l'Eure, de la Manche, de l'Orne, et de la Seine Maritime

Fait à Caen, le 20 NOV. 2024

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Stéphane SINAGOGA